



Lons-le-saunier, le 06 janvier 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré du
département du Jura
S/C
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale



Division du 1^{er} degré
Bureau des moyens et gestion
collective

Objet : Travail à temps partiel 2020-2021 et réintégration à temps complet à la rentrée 2020.

Dossier suivi par
Christelle VIAUD

Téléphone
03.84.87.27.34
Fax
03.84.87.27.04
Mél.

ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr

335, Rue Charles Ragmey
BP 602
39021 Lons Le Saunier
cedex

Références : - loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État
- décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité
- loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- circulaire n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation
- décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré
- circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré
- circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- circulaire n° 2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2020-2021.

Les enseignants souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel ou réintégrer à temps complet au 1^{er} septembre 2020 doivent adresser leur demande à l'aide des imprimés joints à leur inspecteur de l'éducation nationale de circonscription au plus tard pour le **15 mars 2020, délai de rigueur**.

1- Le temps partiel de droit

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire 2020-2021. La demande de temps partiel de droit est effectuée à l'aide de l'imprimé A, joint en annexe.

Le temps partiel de droit peut être demandé :

1. à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption et jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, après un congé maternité, un congé paternité, un congé d'adoption, un congé parental (fournir une copie du livret de famille).

Le temps partiel de droit pour raisons familiales prend obligatoirement fin au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cependant, l'enseignant travaillant à temps partiel pour raisons familiales continue d'exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août de l'année en cours.

2. au titre d'un handicap aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° alinéas de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin conseiller technique du recteur (fournir pièce justificative attestant le handicap).
3. pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (fournir selon la situation familiale un certificat médical ou un document attestant le handicap).

Sauf cas d'urgence, les demandes d'exercice à temps partiel en cours d'année doivent être présentées **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

2 - Le temps partiel sur autorisation

La demande de temps partiel sur autorisation doit être effectuée à l'aide de l'imprimé B joint en annexe.

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier, **sous réserve des nécessités de service**, de l'aménagement et de l'organisation du travail, d'un temps partiel sur autorisation. Il ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire entière.

Les demandes motivées par la présence au foyer de jeunes enfants (moins de 8 ans) ou pour raisons de santé, après entretien avec le médecin de prévention, seront examinées avec bienveillance.

3- Modalités d'organisation des services à temps partiel

a- dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Suite au groupe de travail du 08/12/04 et à la CAPD du 24/01/05, l'exercice du temps partiel **à la journée et non sur des demi-journées consécutives** est retenue comme principe général.

Il est posé le principe de l'exercice à temps partiel selon les quotités de 50% et de 75%, en prévoyant soit des demi-journées de récupération soit des demi-journées de travail supplémentaire.

A cette fin, les enseignants renseigneront la quotité exacte de 50% ou 75% sur le formulaire correspondant.

Par exemple, les possibilités de répartition des demi-journées libérées peuvent être les suivantes :

- ▶ libération de 2 journées entières à 5h15 et d'un mercredi sur 2 : cette organisation correspond à une quotité de travail de 50 % ;
- ▶ libération d'1 journée entière à 5h15, avec libération d'1 mercredi sur 4 : cette organisation correspond à une quotité de travail de 75% ;

Cependant, et à titre exceptionnel, il se peut que l'organisation de la semaine scolaire qui est retenue dans les écoles travaillant sur 9 demi-journées, ne pourra permettre d'atteindre les quotités exactes de 50% et de 75%.

A titre d'exemple :

- 77,08% si la journée libérée est de 5h30
- 78,13% si la journée libérée est de 5h15
- 79,17% si la journée libérée est de 5h00

Toutes les situations feront l'objet d'un examen individuel.

b- dans le cadre d'une répartition annuelle

En application du décret 2002-1072 du 7 août 2002 et de la circulaire 2004-029 du 16 février 2004, les enseignants du 1er degré peuvent demander à travailler à mi-temps sur une base annuelle, en alternant une période travaillée à temps plein et une période non travaillée.

Les agents qui seront autorisés à bénéficier d'un temps partiel annualisé percevront une rémunération versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12ème de la rémunération annuelle, que la période mensuelle soit une période travaillée totalement, ou partiellement, ou non travaillée.

Les demandes de temps partiel annualisé seront examinées au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service. Des modifications des périodes travaillées et non travaillées pourront être suggérées, pour tenir compte des contraintes du service.

En outre, j'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités sera pris en compte lors de l'examen de la demande.

c- directeurs d'école

Le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui sont dévolues au directeur d'école. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Les directeurs d'école souhaitant solliciter un temps partiel s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction.

L'avis de l'IEEN sera sollicité sur ces demandes.

d- Enseignants exerçant dans d'autres établissements (collèges, SEGPA, ULIS, etc...) :

La durée de service des enseignants affectés en Segpa, Erea, ULIS ou classe-relais en collège correspond à un nombre entier d'heures correspondant à la quotité choisie sans toutefois que cet aménagement induise une durée de travail inférieure à 50%.

Exemple : un service à mi-temps d'un enseignant dont l'obligation de service à temps complet est de 21 heures devant élèves est donc de 11 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et une quotité financière de 52,38 %.

De même, un service à trois quart temps d'un enseignant dont l'obligation de service à temps complet est de 21 heures devant élèves est donc de 16 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et une quotité financière de 76,19 %.

4- Surcotation pour la retraite

En application de l'article L11 bis de la loi du 21 août 2003 et de l'article 2 du décret 2003-1307 du 26 décembre 2003, les enseignants sollicitant un temps partiel peuvent demander à cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à temps complet.

La prise en compte de la surcotation ne pourra avoir pour effet d'augmenter la durée des services que dans la limite de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière (pour un enseignant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % : huit trimestres).

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit à la suite d'une naissance ou d'une adoption voient la période d'exercice à temps partiel prise en compte gratuitement comme une période de travail à temps plein pour le calcul du nombre d'annuités requises et du montant de la pension.



La demande de surcotisation doit être déposée en même temps que la demande d'exercice à temps partiel.

Attention :

En cas de demande de surcotisation, votre attention est attirée sur les montants retenus qui peuvent être conséquents.

Contact : Mme Florence BAILLY – SIG – florence.bailly@ac-besancon.fr

5- Réintégration à temps complet

Les enseignants souhaitant réintégrer leurs fonctions à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2020 doivent impérativement compléter l'imprimé joint en annexe.

Pour le recteur,
Par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale

Mahdi TAMENE